



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-238

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-12-27-00005 - ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DU SERVICE D ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A RODEZ (12) ET GERE PAR LA FONDATION OPTEO (3 pages)	Page 4
R76-2021-12-27-00003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES AIGUES-MARINES » SITUEE AU GRAU DU ROI (30) ET GEREE PAR L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP30), PAR TRANSFORMATION DE PLACES (3 pages)	Page 8
R76-2021-12-27-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE L INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) NOTRE DAME D ESPERANCE SITUE A LAVAU (81) ET GERE PAR L ASSOCIATION NOTRE DAME D ESPERANCE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L ITEP NOTRE DAME D ESPERANCE AU PROFIT DE L IME (3 pages)	Page 12
R76-2021-12-27-00004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) ARTES SITUE A SAINT PRIVAT DES VIEUX (30) ET GERE PAR L ASSOCIATION ARTES-LES OLIVETTES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE (4 pages)	Page 16
R76-2021-12-27-00006 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE L INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) NOTRE DAME D ESPERANCE SITUE A LAVAU (81) ET GERE PAR L ASSOCIATION NOTRE DAME D ESPERANCE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES AU PROFIT DE L IME NOTRE DAME D ESPERANCE (3 pages)	Page 21

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-12-15-00011 - Arrêté ARS OC n° 2021-6005 du 15/12/2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé 137, rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER pour la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL dont le siège social est situé au 12, Avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES (2 pages)	Page 25
---	---------

DDT12 / Economie agricole

R76-2021-11-30-00052 - Autorisation d'exploiter COUYBES Jérôme (1 page)	Page 28
---	---------

DDT81 / Economie agricole

R76-2021-08-23-00005 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur SOLOMIAC Thomas, sous le n° 81211959 (1 page)	Page 30
---	---------

R76-2021-08-17-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur VALAT Christian, sous le n° 81211960 (1 page)

Page 32

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2021-12-24-00007 - Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène (2 pages)

Page 34

R76-2021-12-27-00001 - Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène (2 pages)

Page 37

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-27-00005

ARRETE CONJOINT PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DU
SERVICE D ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION
DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A RODEZ (12) ET
GERE PAR LA FONDATION OPTEO

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP
(SAMSAH) SITUE A RODEZ (12) ET GERE PAR LA FONDATION OPTEO**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation conjoint n°2006-293-4 et 06-547 du 20 octobre 2006 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés – SAMSAH - de 30 places acceptée dans la limite de 10 places d'accompagnement médico-social à la charge de l'assurance maladie ;

VU l'Arrêté conjoint du 1^{er} juillet 2008 portant extension de capacité du SAMSAH de Rodez à 30 places ;

VU l'Arrêté conjoint n°A 19 S 0147 du 18 septembre 2019 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) situé à Rodez (12), anciennement « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » transformée en Fondation dite « Fondation OPTEO » ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SAMSAH a été réceptionné le 10 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'inspection de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Aveyron.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée au service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH), situé 1 rue du Gaz à Rodez (12000) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 20 octobre 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 20 octobre 2036.

Article 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 30 places pour les adultes en situation de polyhandicap.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation OPTEO
Saint Mayme, 12850 Onet le Château

N° FINESS EJ : 12 078 4632

Identification de l'établissement :

SAMSAH
1 rue du Gaz, 12000 RODEZ

N° FINESS ET : 12 000 3389

Code catégorie établissement : 445 Service d'Accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	500	Polyhandicap	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

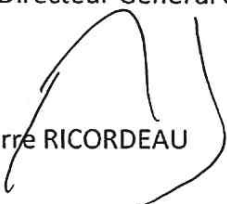
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Aveyron et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Aveyron.

Le **27 DEC. 2021**

Le Directeur Général de l'ARS


Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental


Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-27-00003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L AUTORISATION DE LA MAISON D ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « LES AIGUES-MARINES »
SITUEE AU GRAU DU ROI (30) ET GEREE PAR
L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC
(ADPEP30), PAR TRANSFORMATION DE PLACES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « LES AIGUES-MARINES » SITUEE AU GRAU DU ROI (30) ET GEREE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP30),
PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée MAS « Les Aigues-Marines » au Grau du Roi (30), gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP30) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'ADPEP30 en date 9 novembre 2021, en vue de la transformation de 2 places d'accueil temporaire en places d'hébergement permanent pour les personnes présentant tous types de déficiences ;

VU l'accord de l'association ADPEP30 en date du 22 novembre 2021 pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'activité des places d'accueil temporaire amène à transformer en partie cette offre afin d'apporter une réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

CONSIDERANT que cette transformation de deux places d'accueil temporaire en hébergement permanent permettra d'accueillir des personnes nécessitant un besoin immédiat de prise en charge et identifiées en situation critique ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation de places est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1:

La demande déposée par l'association ADPEP30 de modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Aigues Marines par transformation de deux places d'accueil temporaire en deux places d'hébergement complet internat est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 34 places pour les adultes présentant tous types de déficiences (**22 places**) ou des Troubles du Spectre Autistique (**12 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ADPEP 30
60, Rue Pierre Sémart – 30000 Nîmes

N° FINESS EJ: 30 078 470 9

Identification de l'établissements :

MAS Les Aigues-Marines
977 Boulevard du Dr Jean BASTIDE – 30240 Le Grau du Roi

N° FINESS ET : 30 078 035 0

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	11	Hébergement complet Internat	18
				40	Accueil temporaire avec hébergement	4
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	12

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-27-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L AUTORISATION DE L INSTITUT MEDICO
EDUCATIF (IME) NOTRE DAME D ESPERANCE
SITUE A LAVAU (81) ET GERE PAR
L ASSOCIATION NOTRE DAME D ESPERANCE,
PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L ITEP
NOTRE DAME D ESPERANCE AU PROFIT DE
L IME



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME)
NOTRE DAME D'ESPERANCE SITUE A LAVAU (81) ET GERE PAR L'ASSOCIATION NOTRE DAME
D'ESPERANCE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ITEP NOTRE DAME D'ESPERANCE AU
PROFIT DE L'IME**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Notre Dame d'Espérance (81) géré par l'association Notre Dame d'Espérance, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Notre Dame d'Espérance situé à Lavaur (81) géré par l'association Notre Dame d'Espérance, par transformation de places ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande déposée par le gestionnaire de l'IME et de l'ITEP Notre Dame d'Espérance en date du 26 novembre 2021 en vue de la transformation de 8 places d'ITEP au profit de l'IME ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'IME au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle et en attente d'un accompagnement sur le territoire Ouest du Tarn ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles s'agissant d'une transformation sans changement de catégorie de bénéficiaires au sens du L312-1 du même code ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation est réalisé par redéploiement d'une partie des moyens de l'ITEP Notre Dame d'Espérance au profit de l'IME ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation de l'IME Notre Dame d'Espérance par transformation de 8 places d'ITEP en places d'IME est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 63 à 71 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**65 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**6 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Notre Dame d'Espérance
26, avenue Charles de Gaulle 81500 LAVAUR

N° FINESS EJ : 81 000 042 2

Identification de l'établissement principal :

IME Notre Dame d'Espérance
26, avenue Charles de Gaulle 81500 LAVAUR

N° FINESS ET : 81 000 018 2

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	26
				21	Accueil de jour	39
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	6

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le **27 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-27-00004

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L AUTORISATION DE L INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) ARTES SITUE A SAINT
PRIVAT DES VIEUX (30) ET GERE PAR
L ASSOCIATION ARTES-LES OLIVETTES, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) ARTES SITUÉ A SAINT PRIVAT DES VIEUX (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARTES-LES
OLIVETTES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Application recherches techniques en éducation spéciale (ARTES) à Saint-Privat des vieux (30) géré par l'association ARTES, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire dans le cadre de la demande de modification de l'autorisation pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'association ARTES-LES OLIVETTES et l'ARS Occitanie en date du 18 juin 2021 ;

VU la demande déposée par l'Association ARTES-LES OLIVETTES le 5 juillet 2021, pour une modification d'autorisation par extension non importante de deux places dont une place pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU la demande complémentaire formulée en date du 25 août 2021 portant sur la reconnaissance d'une unité de 10 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme afin de mettre en cohérence l'autorisation et le fonctionnement effectif de l'IME et la transformation de 5 places d'hébergement complet internat pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en accueil de jour conformément aux négociations du CPOM ;

CONSIDERANT que ces demandes répondent à un besoin d'accompagnement identifié dans le département du Gard ;

CONSIDERANT que les projets d'extension non importante de capacité et de transformation de places ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour une place ;

CONSIDERANT que l'établissement finance une place supplémentaire à coûts constants ;

CONSIDERANT que la demande portant reconnaissance d'une unité pour les jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme et transformation de places d'hébergement en accueil de jour, n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande du Directeur Général de l'ARTES-Les OLIVETTES portant modification de l'autorisation de l'IME ARTES par extension non importante de deux places et transformation de cinq places d'hébergement complet internat en accueil de jour est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 57 à 59 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**48 places**) ou des Troubles du Spectre de l'Autisme (**11 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ARTES

N° FINESS EJ : 300 000 403

1 route de Salindres – 30340 Saint Privat des Vieux

Identification de l'établissement :

IME ARTES

N° FINESS ET : 300 780 673

1 route de Salindres – 30340 Saint Privat des Vieux

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	31
				11	Hébergement complet internat	17
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	8
				11	Hébergement complet internat	3

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-27-00006

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE
L' AUTORISATION DE L' INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(ITEP) NOTRE DAME D' ESPERANCE SITUE A
LAVAUZ (81) ET GERE PAR L' ASSOCIATION
NOTRE DAME D' ESPERANCE, PAR
TRANSFORMATION DE PLACES AU PROFIT DE
L' IME NOTRE DAME D' ESPERANCE

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) NOTRE DAME D'ESPERANCE SITUE A LAVAU (81) ET GERE
PAR L'ASSOCIATION NOTRE DAME D'ESPERANCE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES AU PROFIT
DE L'IME NOTRE DAME D'ESPERANCE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Notre Dame d'Espérance (81) géré par l'Association Notre Dame d'Espérance, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par le gestionnaire de l’IME et de l’ITEP Notre Dame d’Espérance en date du 26 novembre 2021 en vue de la transformation de 8 places d’ITEP au profit de l’IME ;

VU l’accord de l’organisme gestionnaire acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d’IME au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle et en attente d’un accompagnement sur le territoire Ouest du Tarn ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles s’agissant d’une transformation sans changement de catégorie de bénéficiaires au sens du L312-1 du même code ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation est réalisé par redéploiement d’une partie des moyens de l’ITEP Notre Dame d’Espérance au profit de l’IME ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l’autorisation de l’ITEP Notre Dame d’Espérance par transformation de 8 places d’ITEP en places de l’IME Notre Dame d’Espérance est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est portée de 15 à 7 places pour les jeunes filles âgées de 14 à 20 ans et présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Notre dame d’Espérance
26, avenue Charles de Gaulle 81500 LAVAUR

N° FINESS EJ : 81 000 042 2

Identification de l’établissement principal :

ITEP Notre Dame d’Espérance
26, avenue Charles de Gaulle 81500 LAVAUR

N° FINESS ET : 81 000 779 9

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet Internat	3
				21	Accueil de jour	4

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 DEC. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-15-00011

Arrêté ARS OC n° 2021-6005 du 15/12/2021
portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical depuis le site de
rattachement situé 137, rue Claude Balbastre
34070 MONTPELLIER pour la Société BASTIDE LE
CONFORT MEDICAL dont le siège social est situé
au 12, Avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES

ARRETE ARS OC n° 2021-6005

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé 137, rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER pour la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL dont le siège social est situé au 12, Avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5 et L5232-3 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2017-1900 en date du 27 juin 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, dont le siège social est situé au 12, Avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant la demande, adressée à l'Agence Régionale de Santé le 30 septembre 2021, par la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, dont le siège social est situé au 12, Avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ajout d'un site de stockage annexe sis 841, Chemin de Larnac 30100 ALES au site de rattachement sis 137, rue Claude Balbastre 34000 MONTPELLIER ;

Considérant que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 8 octobre 2021 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens le 13 décembre 2021 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur les sites considérés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, dont le siège social est situé au 12, Avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES, numéro FINESS de l'entité juridique : 300017712, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté 137, rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 340023746.

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation,

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :

Aude (11) ; Aveyron (12) ; Gard (30) ; Haute-Garonne (31) ; Hérault (34) ; Lozère (48) ; Pyrénées-Orientales (66) ; Ariège (09). Bouches du Rhône (13) ; Var (83) ; Vaucluse (84).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Le site de rattachement comporte les sites de stockage annexe sis :

- 841, Chemin de Larnac 30100 ALES
- 5, rue Aristide Berges 66330 CABESTANY
- Centre commercial la Courtine, rue Jean-Marie Tjibaou 84000 Avignon

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

DDT12

R76-2021-11-30-00052

Autorisation d'exploiter COUYBES Jérôme

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur COUYBES Jérôme
Les Pomies
12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 30 juillet 2021

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juillet 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,448 hectare SAT** situé sur la(les) commune(s) de LUNAC, précédemment exploités par Madame MOULY Françoise – La Borie – 12270 LUNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 juillet 2021
- Numéro d'enregistrement : C 2116135

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 novembre 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT81

R76-2021-08-23-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur SOLOMIAC Thomas,
sous le n° 81211959



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 30 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **23 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8,84 hectares situés sur la commune de APPELLE, appartenant à l'Indivision SOLOMIAC Danielle, GUIRAUD Anne et ALGAY Emilie et antérieurement exploités par la SCEA REGIS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **23/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211959**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Thomas SOLOMIAC
Les Couders

31540 SAINT FELIX LAURAGAIS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur **rendez-vous**.

DDT81

R76-2021-08-17-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur VALAT Christian, sous
le n° 81211960



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 30 septembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **17 août 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,12 hectares situés sur la commune de TERRE DE BANCALIE, appartenant au Consort DESTRUELS (1,70 ha) et à mesdames AURIOL Suzanne et Marilyne (0,42 ha) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/08/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211960**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 décembre 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Christian VALAT
La Girmanette
Lafenasse
81120 TERRE DE BANCALIE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2021-12-24-00007

Portant dérogation générale exceptionnelle à
titre temporaire à l'interdiction de circulation, à
certaines périodes, des véhicules de transport de
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC,
indispensables dans la gestion de la crise
Influenza Aviaire Haute Pathogène

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PORTANT DÉROGATION GENERALE EXCEPTIONNELLE

Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
Vu l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu les avis de la DRAAF de zone en date du 14/12/21 et du 16/12/21

Considérant le risque de contamination d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) par les oiseaux de la faune sauvage lors de leur migration et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture dans le cadre de mesures ordonnées par l'État sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise ;

Considérant que la période migratoire des oiseaux de la faune sauvage peut perdurer jusqu'à mi-avril 2022 ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement du matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela pour l'ensemble des 21 départements de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 5.I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonné par l'État en élevage ou sur site dédié sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2 : La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires au dépeuplement des volailles en élevage ou sur site dédié dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense sud-ouest sous les conditions suivantes :

- le vendredi 24 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 26 décembre à 22h
- le vendredi 31 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 22h
- les dimanches du 9 janvier 2022 au 10 avril 2022, de la veille 22h à 22h

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 24/12/2021

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud

Par délégation, le Chef de l'état-major interministériel de la zone sud

Signé

Le contrôleur général François PRADON

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2021-12-27-00001

Portant dérogation générale exceptionnelle à
titre temporaire à l'interdiction de circulation, à
certaines périodes, des véhicules de transport de
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC,
indispensables dans la gestion de la crise
Influenza Aviaire Haute Pathogène

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PORTANT DÉROGATION GÉNÉRALE EXCEPTIONNELLE

Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
Vu l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu les avis de la DRAAF de zone en date du 14/12/2021 et du 16/12/2021 ;

Considérant le risque de contamination d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) par les oiseaux de la faune sauvage lors de leur migration et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture dans le cadre de mesures ordonnées par l'État sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise ;

Considérant que la période migratoire des oiseaux de la faune sauvage peut perdurer jusqu'à mi-avril 2022 ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement du matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela pour l'ensemble des 21 départements de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2727 du 24 décembre 2021.

Article 2 : En application de l'article 5.I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant des carcasses d'animaux euthanasiés et destinés à l'équarrissage, le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonné par l'État en élevage ou sur site dédié, sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant des carcasses d'animaux euthanasiés et destinés à l'équarrissage, le matériel et les produits nécessaires au dépeuplement des volailles en élevage ou sur site dédié dans le cadre de mesures ordonnancées par l'État, est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense sud aux dates suivantes :

- le vendredi 24 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 26 décembre à 22h
- le vendredi 31 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 22h
- les dimanches du 9 janvier 2022 au 10 avril 2022, de la veille 22h à 22h

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 27/12/2021

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud

Par délégation, Chef de l'Etat-Major Interministériel Adjoint de la zone sud

Signé

Le Colonel hors classe Gérard PATIMO